COVID-19 ET FERMETURE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DE POLICE
FOIRE AUX QUESTIONS A DESTINATION DES USAGERS ETRANGERS

MAJ le 29/03/2020

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, l'accueil des demandeurs de titres de séjour dans les préfectures est suspendu jusqu'à nouvel ordre. La réouverture des services aura lieu en fonction de l'évolution des mesures décidées par le Gouvernement pour lutter contre cette épidémie.

Afin de sécuriser la présence sur le territoire des étrangers en situation régulière, et d'éviter toute remise en cause des droits que leur confère le document de séjour qu'ils possèdent, le Gouvernement a prolongé de 90 jours la durée de validité de plusieurs documents de séjour (lien vers l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour).

Cette foire aux questions a pour objet de donner des précisions sur cette mesure, et de répondre aux autres questions fréquentes des ressortissants étrangers.

Mon document de séjour est-il concerné par la prolongation décidée par le Gouvernement ?

Mon titre est-il concerné par la prolongation de 90 jours de la durée de validité de plusieurs documents de séjour ?

Cette prolongation concerne :

- les visas de long séjour, y compris les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) ;
- les titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger, qui obéit à des règles spécifiques ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les récépissés de demande de titre de séjour
- les attestations de demande d'asile ;

Attention, seuls sont concernés les titres qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020.

Mon titre de séjour expire entre le 16 mars et le 15 mai 2020. Comment puis-je prouver que sa durée de validité est prolongée ? Dois-je télécharger un document officiel ?

Cette prolongation est prévue par une ordonnance publiée le 25 mars 2020 au Journal officiel de la République française (lien vers l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour). Ce texte suffit à prolonger la durée de validité de votre titre, si celui-ci est concerné par ses dispositions. Aucun document supplémentaire n'est nécessaire.

Les titres de séjour des étudiants sont-ils concernés ?

Oui, les visas de long séjour « étudiant » ou les cartes de séjour « étudiant » sont concernées.

J'ai un certificat de résidence algérien, suis-je concerné ?

Oui, la prolongation concerne les titres de séjour qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral.

Je suis entré en France avec un visa de court séjour et, en raison de la situation sanitaire, je n'ai pas pu repartir et mon visa va expirer. Sa validité est-elle prolongée ?

Non, seuls les visas de long séjour sont concernés par cette prolongation. Si vous êtes entré en France avec un visa de court séjour - ou sans visa si votre nationalité vous le permet - et que votre droit au séjour va expirer, la préfecture de police a mis en place une procédure pour sécuriser votre situation au regard des circonstances actuelles.

La préfecture est fermée / mon rendez-vous est annulé

J'ai un rendez-vous de renouvellement (ou de modification/duplicata/changement de statut) de mon titre de séjour mais la préfecture est fermée. Comment obtenir un nouveau RDV ?

L'accueil des usagers est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet de la préfecture, afin de prendre connaissance de la date et des modalités de réouverture de l'accueil du public.

J'ai rendez-vous pour récupérer mon titre de séjour mais la préfecture est fermée et mon récépissé va expirer. Comment récupérer mon titre de séjour ? La préfecture peut-elle me l'envoyer par voie postale ?

L'accueil des usagers est suspendu jusqu'à nouvel ordre et aucun envoi des titres de séjour n'est possible par voie postale. Toutefois, pour sécuriser votre situation au regard de l'épidémie de Covid-19 la durée de validité de votre récépissé est prolongée de 90 jours si ce dernier expire entre le 16 mars et le 15 mai. Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet de la préfecture pour prendre connaissance de la date et des modalités de réouverture de l'accueil du public.

J'ai un rendez-vous dans 15 jours. La préfecture sera-t-elle ouverte ?

L'accueil des usagers est suspendu jusqu'à nouvel ordre. La date de réouverture des services dépendra des mesures prises par le Gouvernement en fonction de l'évolution de l'épidémie de COVID-19. Nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet pour prendre

connaissance de la date et des modalités de réouverture de l'accueil du public.

La préfecture n'est plus ouverte au public. Comment puis-je contacter les services?

Cette foire aux questions sera régulièrement actualisée pour répondre aux questions les plus fréquemment posées.

Je ne peux plus prendre rendez-vous sur votre site, vais-je être pénalisé si je prends rendez-vous après l'expiration de ma carte de séjour ?

Si le retard est imputable à la suspension des services, aucune pénalité ne vous sera appliquée. Par ailleurs, la durée de validité des titres de séjour expirant entre le 16 mars et le 15 mai a été prolongée de 90 jours, ce qui reporte également le moment où vous devez effectuer les formalités nécessaires pour renouveler votre titre.

Je m'interroge sur le maintien de mes droits

Je souhaiterais prolonger mon récépissé mais la préfecture est fermée. Comment percevoir dès lors mes allocations ?

La validité de votre récépissé est prolongée de 90 jours si ce dernier expire entre le 16 mars et le 15 mai. La seule présentation de ce titre suffira à établir votre droit au séjour auprès des différents organismes exigeant un titre de séjour en cours de validité.

Je travaille, comment justifier auprès de mon employeur de ma régularité de séjour si je ne peux pas récupérer mon nouveau titre de séjour, la préfecture étant fermée ?

La validité de votre titre de séjour est prolongée de 90 jours si ce dernier expire entre le 16 mars et le 15 mai. La seule présentation de ce titre suffira à établir le maintien de votre droit au séjour auprès de votre employeur.

Comment démontrer à mon employeur que la durée de validité de mon titre/de mon récépissé a été prolongée ?

Cette prolongation est prévue par une ordonnance publiée le 25 mars 2020 au Journal officiel de la République française (lien vers l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour). Ce texte suffit à prolonger la durée de validité de votre titre, si celui-ci est concerné par ses dispositions. Aucun document supplémentaire n'est nécessaire.

Je souhaite voyager

J'ai besoin d'un récépissé pour un voyage que je ne peux pas reporter. La préfecture étant fermée, comment revenir en France avec mon récépissé expiré ?

Le Président de la République a annoncé la fermeture, à partir du 17 mars à midi et pour 30 jours, des frontières extérieures de l'espace européen, c'est-à-dire de l'Union européenne, de l'Espace Schengen et du Royaume-Uni.

Il est nécessaire de restreindre les mouvements internationaux dans toute la mesure du possible.

S'agissant plus spécifiquement des étrangers porteurs d'un titre expiré, il est de surcroît déconseillé de quitter le territoire français au risque de rencontrer des difficultés pour revenir sur le territoire français.

Si vous êtes déjà parti et que votre récépissé est expiré, vous êtes invité à vous rapprocher des autorités consulaires françaises du pays dans lequel vous vous trouvez.

Je suis venu visiter la France et je ne peux pas retourner dans mon pays d'origine

Je suis entré en France avec un visa de court séjour et, en raison de la situation sanitaire, je n'ai pas pu repartir et mon visa va expirer. Qu'est-il prévu pour ma situation ?

Si vous êtes entré en France avec un visa de court séjour - ou sans visa si votre nationalité vous le permet - et que votre droit au séjour va expirer, une autorisation provisoire de séjour pourra vous être délivrée pour sécuriser votre situation si les circonstances le justifient. Pour connaître la procédure à suivre, cliquez sur le lien suivant.